

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

104 (23.6.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 23 Juin 1818.

(II.)

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:
Pour Bavière de M^r Martleben
" la Bavière de M^r De Nau
" la France de M^r
" la Basse grandducale de M^r Lutsch
" Nassau de M^r Coepke, Président
" les Pays bas de M^r Bourcoud
" la Prusse de M^r Jacobi

Pays-bas
représenté

La séance ayant été ouverte M^r le
Commissaire des Pays-bas a fait insérer
ce qui suit :

La tournure que prend la marche
de notre Direction administrative paraît
s'éloigner de celle qui est tracée à cet
égard par l'acte de Vienne, et
m'impose de devoir faire la motion
ci-après :

L'art. 51 de l'acte de Vienne nous
a confié la Direction des affaires tenant
à la navigation du Rhin dont
l'administration provisoire avait été
chargée.

Le même article prescrit qu'en atten-
dant la confection du Règlement définitif,
la convention de 1804. soit maintenue
en tant qu'elle ne renferme des
articles supprimés et à remplacer par
d'autres dispositions de l'acte de Vienne.

C'est l'Instruction intermédiaire, voulue
par cet article qui doit indiquer ces
innovations.

Je sens bien qu'avant l'émanation de
cet acte, il ne peut être question

d'introduire

D'introduire des changements à l'ancien régime conventionnel et qu'au cas contraire innovations prématurées, en dérivant par là du traité, devraient être considérées comme modification du traité même et obtenus, pour être valables, le consentement de tous les contractants.

La Commission centrale a pris en effet la Direction dont il est question, mais l'Instruction intermédiaire, voulue par le dit art. 31. n'a pas encore paru.

En exécutant la première il importe donc, pour ne pas nous éloigner de notre vocation, ni anticiper sur la nouvelle mesure, réservée à l'Instruction intermédiaire, que nous ayons constamment devant les yeux et vérité incontestable, qu'en mettant entre nos mains la Direction de l'Administration, l'acte de

L'acte de Nîmes n'a pas voulu nous charger de l'Administration immédiate et que nous nous réservions nous prévaloir de cette Direction de l'Administration, à plus conformé à la législation existante, pour introduire dans cette législation des innovations, lesquelles, si elles devaient déjà avoir lieu avant la conclusion du Règlement définitif, sont réservées à l'Instruction intermédiaire, destinée à présenter le résultat de la révision de la convention de 1804 à faire dans

le sens de l'art. 31. de l'acte de Rome.

Si depuis quelque temps notre Procès-verbal d'Administration fait voir, que contrairement à notre vocation et en pure perte d'un temps précieux, nous avons exercé l'Administration jusqu'à dans ses plus minutieux détails, et que cette circonstance doit être attribuée à l'état incomplet, où se trouve le personnel de la Commission administrative provisoire, il est d'autant plus urgent, de pourvoir au complettement de cette Commission, pour lui abandonner avec confiance le soin d'administrer, c. à. d. d'après partout et dans toute les occurrences, l'exécution de la Convention de 1804. telle qu'elle est et plus tard de l'instruction intermédiaire, en nous réservant seulement les attributions de la Direction c'est à dire de décider sur les cas douteux et contentieux, de prendre connaissance de la marche de l'Administration au moyen de rapports périodiques, et de donner l'impulsion là où il appar-
tiendra

D'un autre côté il est essentiel d'écarter de nos délibérations sur les affaires purement administratives, tout objet, qui roule sur des innovations, lesquelles, si elles sont de nature à devoir être introduites pendant l'interim, appartiennent nécessairement à l'instruction intermédiaire à émaner, et doivent faire suite aux délibérations, qui ont trait à la nouvelle législation.

Les

Les innovations mises sur le tapis en matière de jaugeage p. l'appartenance d'autant moins à nos délibérations sur les affaires courantes de l'administration, qu'elles font partie aux termes de l'art. 27. de l'acte de Nieme, de détails réservés au règlement définitif.

Une conséquence naturelle de ce que je viens d'exposer est, que le registre de délibérations, sur lequel sont les affaires appartenantes à la Direction administrative ne doit pas être chargé d'objets étrangers à l'exercice de ce pouvoir, et qu'il est de toute nécessité, que les propositions, délibérations ou conclusions, qui concernent des modifications ou innovations à faire à la Convention de 1804. ou aux règlements supplémentaires émanés, en conséquence d'elle, et qui par conséquent appartiennent à la révision générale, qui doit présenter l'instruction intermédiaire, ou au règlement définitif, trouvent leur place au Procès verbal, destiné à recevoir les délibérations qui tiennent à la nouvelle législation.

Sous cette marche régulière et en amalgamant avec les délibérations purement administratives, l'autre qui concernent la mise en exécution

De

De nouvelles députations De Meunier,
il serait à craindre que quelque fois
le fil et le véritable état des affaires
puissent échapper à l'œil du Gouverne-
ment; ce qui ne peut être l'intention
de la Commission centrale.

Le motif dictent ma Conclusion

1^o) Qu'il plaise à M^{rs}. M^{rs}. le Président
et secrétaire temporaire de la Commission
centrale d'avoir soin, qu'il ne soit
introduit sous la rubrique administrative,
que des Délibérations qui concernent
l'exécution de la Convention de 1804.
la quelle, en attendant l'émanation
de l'Instruction intermédiaire reste le
Code administratif pour le Rhin,
soumis à son régime.

2^o) Qu'à l'expiration du délai préfixé
donné à M^{rs}. la Commission de Trup,
pour s'expliquer, il soit pourvu, au
complètement de la Commission administrative,
expédient jugé préférable par la majorité,
au rétablissement de l'autorité administrative,
instituée par la Convention de 1804
et auquel sans autre conséquence
néanmoins, j'ai cru ne pas devoir
m'opposer.

J'ose croire que M^{rs}. M^{rs}. mes
Collègues seront d'accord sur ces
conclusions qui se trouvent fondées

sur

sur des principes établis par l'acte
de Nieme, et auxquels en tout cas
je me ferai un devoir, de me
conformer en mon particulier.

La Commission centrale réplique
ce qui suit aux observations et propositions
précédentes, que M. le Commissaire de
Pays-bas a fait insérer:

L'art. 31. de l'acte du congrès
de Nieme porte:

„L'Administration provisoire actuelle
„ remettra la Direction dont elle a
„ été chargée, à la Commission centrale
„ et aux autorités riveraines”

L'art. 32. du dit acte dit:

„ La Commission centrale remplacera
„ l'Administration centrale actuelle
„ là où il sera nécessaire jusqu'à
„ la publication du nouveau règlement”

La première disposition légale
est remplie, moyennant la remise
de la Direction de l'Administration
effectuée en l'année dernière.

Depuis cette époque la Commission
centrale n'a pas cessé de remplir
l'autre disposition.

La Commission centrale a la
conviction, de ne pas avoir outrepassé

W

les limites de ses attributions en général
et spécialement par ses travaux pour
le rétablissement et l'amélioration,
là où il sera nécessaire, du jaugeage
des bateaux et autre établissement ;
Elle ne peut donc que répondre
aux deux propositions, qui ont été
faites ci-dessus, qu'elle continuera
comme elle l'a fait jusqu'ici, la
Direction supérieure de l'affaire,
concernant la navigation du Rhin.

Pays-Bas. se tient le Protocole ouvert.

(III.)

Les motifs qui ont disposé la Commission
centrale pour la conservation d'un système
uniforme de poids et mesures dans
les ports de station et dans les bureaux
de recette le long du Rhin, se trouvent
consignés dans la Convention de 1804
aux art. 95 et 96. et dans l'art. 34.
de la Convention de 1815. En conséquence
il a été pris en considération :

- 1^o) L'uniformité nécessaire pour la
Comptabilité commune.
- 2^o) D'éviter les réductions continuelles et
indispensablement nécessaires dans le
cas d'adoption de différents poids
de pays.
- 3^o) L'introduction du jaugeage de
bateaux sur tout le cours du Rhin,
qui nécessite de calculer les échelles

de

De jauge, d'après un poids uniforme,
sous lequel les vérifications de
chargemens à faire dans les différens
Bureaux ne peuvent être exécutés avec
la promptitude nécessaire.

III
En considération de la nécessité de
cette uniformité du système de poids
et mesures, aucun état riverain n'a
eu égard au pied usité sur son
territoire, au contraire on a reconnu
pour le meilleur ce qui existait et se
pratiquait généralement dans le
moment de la délibération, et ce qui
par la facilité dans l'application
ultérieure avait été trouvé également
avantageux.

IV
Le Gouvernement Prussien ayant
tout récemment ordonné, de faire
introduire dans les ports de Station du
Rhin sur son territoire, le poids en
usage dans son pays, M. le Comte de
S. M. le Roi de Prusse ayant lui
même reconnu dans les discussions sur
cet objet, la valeur de motifs qui
ont déterminé la Commission centrale
pour la conservation de l'uniformité
dans le système de poids et mesures,
et qui de vouloir bien soumettre
à sa cour, les délibérations y relatives,
afin d'obtenir que l'ordre existant
soit

soit conservé dans les ports de station
du Rhin sur le territoire de la Prusse.

Prusse

Se charge d'en référer de suite à
son Gouvernement.

(III)

M^{rs} le Commissaire de Bavière ayant
proposé dans le Protocole administratif,
de faire payer le quantum minus aux
Employés de Neubourg et Gemersheim,
M^{rs} le Commissaire de Prusse a fait
l'observation qui suit.

Prusse

Lorsque la Commission centrale a accordé
aux employés de Neubourg et de
Gemersheim le quantum minus de
leurs emolumens actuels, tous les employés
à la navigation du Rhin ont été
considérés comme un Corps commun,
appartenant à tous les états riverains
/ voir le vote de Bade au Protocole
du 9 mai 1818 portant "comme un
ensemble organique". /

Depuis que la Bavière a déclaré,
qu'elle considérait les employés comme
appartenant à chaque état riverain
séparément, ce point de vue se trouve
changé et il s'agit de savoir :

qu'est ce que la Caïse commune
de la Commission centrale a à faire
individuellement avec les Employés
des Bureaux de navigation ?

Si le principe est adopté unanimement

que

que les charges, de quelque nature qu'elles soient, doivent être supportées au marc le franc de la recette, tout rentre dans son ordre naturel; mais ce principe sera-t-il adopté?

Baden

111
Surtout considéré, qu'en attendant le quantum minus soit payé par trimestre aux Employés de Neubourg et de Gemersheim à titre d'avance; mais il répète à cette occasion non seulement sa protestation, faite à diverses reprises contre l'existence anticonventionnelle de deux autres Bureaux, mais il accède encore à l'opinion de la Prusse, qu'avant que le principe de considérer les Employés à la navigation du Rhin, comme un Corps commun, appartenant à tous les Etats riverains, ne soit reconnu par la Bavière, le payement des Employés aux Bureaux situés sur le territoire de la Bavière ne peut sous aucun rapport, tomber à la charge de la caisse de la Commission centrale.

112
Bavière

Je me réserve ma déclaration ultérieure sur ce point; en attendant je déclare, que je persiste purement sur ce que les charges à supporter par les copropriétaires de l'Etat, conformément à l'art. 26. soient réparties d'après les dispositions contenues au N^o 6. du dit article.

En outre je dois faire observer qu'il est impossible de vouloir accrocher l'exécution d'une décision prise antérieurement

antérieurement, à la déclaration que feront
M. M. les autres Commissions relativement
à la question, posée par M. le Commissaire
de Prusse.

En conséquence je prie la Commission
centrale de vouloir bien prendre une
résolution, dans le protocole administratif,
portant approbation de propositions, faite
par la Commission administrative, sous
la date du 5 avril 1792 concernant le
payement du quantum minus en question.
M. le Commissaire de Pays-bas, son représentant
tient le Protocole ouvert.

Levo M. le Com. de France

Sur quoi la Commission centrale
a résolu, que l'ordre sera donné
à la Commission administrative, de faire
payer le quantum minus; mais que
ce payement sera considéré comme une
avance, et que quant à la question,
de quelle manière les emolumens
des employés seront à supporter lors
du décompte & le comité chargé de la
liquidation de pensions serait à prier
de vouloir bien donner son avis motivé
sur cet objet.

(SIV.)

Pays-bas.

Le Commissaire de Pays-bas a
fait la proposition d'inviter la
Commission administrative le plus tôt possible
à donner un avis détaillé et exact, sur
ce qui s'est passé, à l'égard de
bachelier Scheitel de Zurich, propriétaire
d'un Lanteron, destiné pour Amsterdam,
qui d'après des informations, contre
l'avis de la chambre de Commerce et
l'offre de payer tous les droits, a été
soumis

soumis

soumis au droit de relâche forcé, et per-
suite aurait dû vendre son bâtiment
et mettre sa propriété chargée dans d'autres
bâtimens.

Surquoi il a été résolu de demander
en conséquence le Rapport de la Commission
administrative.

Bad et Hepp

ont déclaré, avoir cru, que cet objet,
concernant l'Administration, appartenait
au Protocole administratif.

Après quoi le Protocole a été
clôturé et arrêté le jour même et
au que dessus.

Signé: Koepfer, Président, Hartleb,
De Noau, Pöschel, Bourcard et Jachli.

Une copie conforme
Le Président de la Commission centrale.

Koepfer